

AVIS

COUR PROVINCIALE DU MANITOBA (Centre judiciaire de Winnipeg)

OBJET : PRÉCAUTIONS CONTRE LA COVID-19 – AUDIENCE DE FIXATION DU RÔLE VIRTUELLE – WINNIPEG

28 janvier 2021

Depuis le début de la pandémie de COVID-19, tous les paliers de la Cour ont instauré des mesures proactives et préventives pour protéger la santé et la sécurité de tous les usagers des tribunaux afin de limiter la propagation de la COVID-19. Compte tenu de la pandémie en cours au Manitoba et des directives de santé publique, dans le but de réduire le nombre d'avocats présents au tribunal, à compter du 1^{er} février 2021, les avocats ne seront pas autorisés à se présenter en personne à l'audience de fixation du rôle à moins d'y être appelés par le juge qui préside l'audience.

Dans chaque affaire, les avocats des deux parties sont tenus de communiquer avec le tribunal entre 9 h 15 et 10 h, par courriel à VirtualTrialAssignCourt@gov.mb.ca, afin d'indiquer au juge de l'audience de fixation du rôle et au greffier si leur affaire sera instruite, fera l'objet d'une enquête préliminaire ou sera résolue autrement. Si l'affaire est entendue, on s'attend à ce qu'elle le soit à 10 h. Une fois que le juge de l'audience de fixation du rôle est informé que l'affaire est prête à être entendue, les avocats sont avisés par retour de courriel de la salle d'audience vers laquelle ils doivent se diriger. Il est prévu que les avocats se rendent immédiatement dans la salle qui leur est assignée.

Avant 10 h, les avocats peuvent, à la même adresse de courriel, demander au greffier d'appeler un témoin ou un accusé. Les avocats peuvent aussi demander d'être présents à l'audience de fixation du rôle afin de régler des questions de mandat, de suspension d'instance ou d'autres questions ne nécessitant pas de déplacement vers une autre salle d'audience. Une fois que l'avocat a transmis cette demande par courriel, il doit attendre d'être appelé avant de se rendre dans la salle désignée pour l'audience de fixation du rôle. Les avocats ne sont autorisés à entrer dans cette salle que pour une seule affaire à la fois, lorsqu'ils sont appelés, afin de traiter ces affaires à partir de 10 h. Seuls les avocats ou les accusés se représentant eux-mêmes sont autorisés à entrer dans la salle désignée pour l'audience de fixation du rôle, sauf si le juge qui préside accorde une autre permission.

Si le juge de l'audience de fixation du rôle n'a pas été joint par l'avocat avant 10 h, ce dernier est appelé à se présenter en personne à l'audience de fixation du rôle pour expliquer l'absence de communication et informer le tribunal de l'évolution de son affaire. Encore une fois, seuls les avocats et les accusés se représentant eux-mêmes sont

autorisés à entrer dans la salle d'audience, une affaire à la fois et uniquement lorsqu'ils sont appelés.

Ces mesures sont prises pour réduire le nombre de personnes qui se rassemblent dans le cadre de l'audience de fixation du rôle et dans la salle d'audience elle-même. Les avocats sont fortement encouragés à prendre des dispositions pour rencontrer leurs clients et leurs témoins dans un endroit éloigné de la salle désignée pour l'audience de fixation du rôle ou de tout autre endroit achalandé du palais de justice. Les avocats, y compris les procureurs de la Couronne, sont censés avoir communiqué avec tous les témoins avant l'audience afin de déterminer si l'affaire suit son cours. Si une affaire n'est pas entendue, le tribunal doit en être informé dès que possible afin de réduire le nombre de personnes présentes au palais de justice.

ÉMIS PAR :

« Original signé par : »

**Madame la juge en chef Margaret Wiebe
Cour provinciale du Manitoba**

DATE : 28 janvier 2021